



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 22893

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la procédure en vigueur en matière de prise en charge par la sécurité sociale de certains véhicules pour personnes handicapées (les fauteuils roulants verticalisateurs ou électriques ou évolutifs pour jeunes à partir de 18 ans et les tricycles). Outre une prescription médicale et une demande d'entente préalable auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, la personne handicapée doit réaliser un essai préalable dans un service ou un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle. Cet essai a pour objet la délivrance d'un certificat d'un médecin du service ou du centre de rééducation attestant de l'adéquation du fauteuil au handicap. Ce service ou centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle est très souvent fort éloigné du domicile du demandeur. Or, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés dans ce cas. Toutefois, la Caisse nationale d'assurance maladie a par circulaire CNAMTS CABDIR n° 7/98 du 30 septembre 1998 admis que dans la mesure où l'essai préalable relevait d'une exigence de la réglementation, il apparaissait opportun qu'une prise en charge des frais de transport soit assurée. Par conséquent, la CNAM a décidé d'autoriser, à titre transitoire dans l'attente d'une modification réglementaire, le remboursement des frais de transport des personnes qui se rendent dans un service ou un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle pour effectuer un essai dans le cadre de la procédure de prise en charge des véhicules pour personnes handicapées physiques. Il ressort clairement de cette décision qu'une modification de la réglementation actuellement en vigueur s'avère indispensable, et que la mesure transitoire de remboursement précitée doit devenir définitive dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Il est exact que la réglementation en vigueur subordonne la prise en charge par l'assurance maladie des fauteuils roulants verticalisateurs, des fauteuils évolutifs pour jeunes enfants, des fauteuils roulants électriques et des tricycles à la réalisation d'un essai préalable dans un service ou centre de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle et à la production d'un certificat attestant l'adéquation du matériel au handicap délivré par le médecin du service ou du centre. S'agissant des frais de déplacement exposés par les assurés à l'occasion de ces essais, la CNAMTS, par circulaire CABDIR n° 7/98 du 30 septembre 1998, a donné des instructions aux caisses afin de permettre, par assimilation à l'un des cas prévus par l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale (issu du décret n° 88-678 du 6 mai 1988), leur prise en charge au titre des prestations légales. Ce n'est qu'à l'occasion d'une refonte éventuelle du décret du 6 mai 1988 précité qu'une solution définitive pourrait être apportée au problème posé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22893

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6802

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7463